

(N^o 74.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1880-1881.

Projet de Loi prescrivant l'enregistrement en débet des actes, expéditions et copies d'actes, nécessaires à la défense des prévenus ou accusés.

(Voir les N^{os} 7, 52 et 143, session 1880-1881, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Sauf les exemptions existantes, sont visés pour timbre et enregistrés en débet les actes faits et les expéditions ou copies délivrées à la requête et pour la défense des prévenus ou accusés en matière criminelle, correctionnelle ou de police, qu'il y ait ou non partie civile en cause.

Les droits seront recouvrés, en même temps que les autres frais de justice, sur la partie qui aura succombé.

Les mémoires à l'appui des pourvois en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police formés par les accusés et les prévenus pourront être écrits sur papier libre.

Bruxelles, le 22 juin 1881.

Les Secrétaires,
(Signé) LÉON D'ANDRIMONT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) J. DESCAMPS.